

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

---

**ADOPTION RÈGLEMENT UGR-022**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution No 054.02-24 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 décembre 2023, le premier projet de règlement numéro UGR-022;

**CONSIDÉRANT** que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 février 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 28 février 2024 le second projet de règlement numéro UGR-022;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro UGR-022 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

**POUR CES RAISONS,**

Il est dûment proposé par Léopold Briand  
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « RÈGLEMENT UGR-022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE » qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement numéro UGR-022 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière** ».

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier la *marge de recul latérale minimale* ainsi que la *somme des marges de recul latérale minimale* relativement à l'implantation du bâtiment principal, et ce, pour certaines zones du plan de zonage.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.10 - TERMINOLOGIE**

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille de spécification des zones M-1 est modifiée de façon à augmenter la marge de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de deux (2) mètres à quatre (4) mètres ainsi que la somme des marges de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de cinq virgule cinq (5,5) mètres à dix (10) mètres, et ce, à la section « Normes d'implantation du bâtiment principal ».
- La grille de spécification des zones M-2 à M-4 est modifiée de façon à augmenter la marge de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de deux (2) mètres à quatre (4) mètres ainsi que la somme des marges de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de cinq virgule cinq (5,5) mètres à dix (10) mètres, et ce, à la section « Normes d'implantation du bâtiment principal ».
- La grille de spécification des zones M-8 est modifiée de façon à augmenter la marge de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de deux (2) mètres à quatre (4) mètres ainsi que la somme des marges de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de cinq virgule cinq (5,5) mètres à dix (10) mètres, et ce, à la section « Normes d'implantation du bâtiment principal ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I, faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Sandrine Bisson-Hautcoeur*

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

*Gino Cyr*

GINO CYR, MAIRE



**ANNEXE 1**  
**GRILLES DE SPÉCIFICATIONS**

## GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

	<b>Zone M-1</b>
--	-----------------

**USAGES AUTORISÉS**

H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
C1	Commerce d'accommodation				
C4	Station-service				
C6	Restauration				
C7	Débit d'alcool				
C8	Commerce d'hébergement				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

**USAGES PARTICULIERS**

Usage spécifiquement autorisé: Terrain de camping et de caravanning (7493), halte routière, Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper », Résidence de tourisme

Usage spécifiquement prohibé:

**NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL**

Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	4 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	10 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES**

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

Une distance de quatre (4) mètres doit être respecté entre les bâtiments des usages : Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »

**DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL**

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m <sup>2</sup>

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Pour les usages : centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper », aucun bâtiment accessoire n'est autorisé et un minimum de trois (3) bâtiments doit être implantés

Bande de protection de la Grande-Rivière  
Bande de protection du golf Saint-Laurent  
Zone d'érosion

## GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

	<b>Zones M-2 à M-4</b>
--	------------------------

USAGES AUTORISÉS					
H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
C1	Commerce d'accommodation				
C4	Station-service				
C6	Restauration				
C7	Débit d'alcool				
C8	Commerce d'hébergement				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: <b>Terrain de camping et de caravaning (7493), halte routière, refuge pour animaux en zone M-2, Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »</b>	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	4 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	10 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	<b>Marge de recul latérale minimale</b>	<b>Somme</b>
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Une distance de quatre (4) mètres doit être respecté entre les bâtiments des usages : Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper »		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m <sup>2</sup>

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Pour les usages : centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prêt-à-camper », aucun bâtiment accessoire n'est autorisé et un minimum de trois (3) bâtiments doit être implantés	
<p style="color: red;">Bande de protection de la Grande-Rivière</p> <p style="color: red;">Bande de protection du golf Saint-Laurent</p> <p style="color: red;">Zone d'érosion</p>	

## GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

	<b>Zone M-8</b>
--	-----------------

USAGES AUTORISÉS					
H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
RE1	Parc et espace vert				
C1	Commerce d'accommodation				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Terrain de camping et de caravanning (7493), halte routière	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	4 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	10 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m <sup>2</sup>

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Bande de protection de la Grande-Rivière	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	